NUMÉRO

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

TAUX DE BASE CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT

SECTION XXII

DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE; LOIS PROVISOIRES; MODIFICATIONS PROVISOIRES ADOPTÉES EN CONFORMITÉ DES LOIS RELATIVES AUX ACCORDS COMMERCIAUX

CHAPITRE 98

DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE

SOUS-CHAPITRE I

ARTICLES RETOURNÉS APRÈS AVOIR ÉTÉ EXPORTÉS SANS QUE LEUR VALEUR AIT ÉTÉ AUGMENTÉE OU LEUR QUALITÉ AMÉLIORÉE; ANIMAUX EXPORTÉS PUIS RETOURNÉS

9801.00.10	Produits des États-Unis, retournés après avoir été exportés sans que leur valeur ait été augmentée ou leur qualité améliorée par un procédé de fabrication ou d'une autre manière, alors qu'ils se trouvaient à l'étranger	D
9801,00.20	Articles ayant fait l'objet d'une importation antérieure et à l'égard desquels les droits ont été acquittés lors de cette importation, ou qui étaient auparavant exempts des droits en vertu du Caribbean Basin Economic Recovery Act ou du Title V du Trade Act de 1974, à condition: 1) qu'ils soient réimportés sans que leur valeur ait été augmentée ou leur qualité améliorée par un procédé de fabrication ou d'une autre manière alors qu'ils se trouvaient à l'étranger, après avoir été exportés en location ou en vertu d'un accord semblable, et 2) qu'ils soient réimportés par ou pour la personne qui les a importés aux Etats-Unis et les en avait exportés	D
9801.00.25	Articles ayant fait l'objet d'une importation antérieure et à l'égard desquels les droits ont été acquittés lors de cette importation, à condition: 1) qu'ils aient été exportés dans les trois ans suivant ladite importation antérieure; 2) qu'ils soient réimportés sans que leur valeur ait été augmentée ou leur qualité améliorée par un procédé de fabrication ou d'une autre manière alors qu'ils se trouvaient à l'étranger; 3) qu'ils soient réimportés parce qu'ils ne sont pas conformes à l'échantillon ou aux spécifications, et 4) qu'ils soient réimportés par ou pour la personne qui les a importés aux	
	Etats-Unis et qui les en avait exportés Franchise	D